

Délibération n°074-2023

Renoncement à la rétrocession des rue et impasse Font Barrière

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Volants
23	16	17
Date de convocation		
22 septembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'une intégration d'office de la rue et de l'impasse Font Barrière dans le domaine public communal, considérant qu'il s'agissait là de voies privées ouvertes à la circulation publique, dont la situation devait être régularisée depuis l'autorisation de lotir délivrée en 2001.

Après le plan de division établi par le géomètre GABANON, une enquête publique a été prescrite par arrêté du maire, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et l'enquête s'est déroulée du 19 juin au 7 juillet dernier.

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 31 juillet, et aux termes de ses conclusions, l'avis du commissaire est défavorable au transfert de ces voies dans le domaine public communal. Monsieur le Commissaire enquêteur a constaté que le dossier de présentation du projet de transfert répondait bien aux orientations et aux dispositions réglementaires en la matière, que l'enquête s'était déroulée sans incident, mais qu'une pétition des riverains avait conditionné le transfert à la suppression de l'accès de la propriété SCI Les Millénaires à la rue Font Barrière.

Monsieur le Commissaire enquêteur a considéré :

- Que la rue et l'impasse Font Barrière pouvaient être intégrées au domaine public communal compte-tenu de leurs caractéristiques et de leurs fonctions, et que le projet était pertinent dans la mesure où il permettait de régulariser une situation ancienne, régularisation d'ailleurs souhaitée par les riverains eux-mêmes
- Que le rapport de présentation exposait clairement le projet et que la procédure avait été respectée tant sur le fond que sur la forme, et la concertation publique effective
- Que le projet a cependant suscité une vive opposition principalement liée à l'accès des véhicules de l'ensemble des logements de la SCI Les Millénaires dans la rue Font Barrière, tandis que le public favorable au projet a également sollicité des aménagements spécifiques qui n'étaient pas évoqués dans le rapport de présentation du projet. A cet égard, Monsieur le Commissaire enquêteur a jugé regrettable que les riverains n'aient pas manifesté leur opposition durant le délai de recours contre l'autorisation de construire délivrés à la SCI Les Millénaires en octobre 2020.

Il n'a donc pu que constater que seuls trois propriétaires sur treize avaient accepté de signer le plan de délimitation établi par le géomètre, et que l'unanimité nécessaire pour pouvoir acter le transfert de voies dans le domaine public par délibération du Conseil Municipal n'était pas acquise : il a donc émis un avis défavorable.

Afin de ne pas exposer la commune à un risque contentieux, il est proposé de suivre l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur et de renoncer au transfert de la rue et de l'impasse Font Barrière dans le domaine public communal, même si ce transfert reste pertinent et d'intérêt public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.318-3, et R.318-10 et 11,
Vu sa délibération n°005-2022 du 27 janvier 2022 relative au transfert d'office des rue et impasse Font Barrière dans le domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n°2023-221 prescrivant l'enquête publique préalable au transfert et désignant un commissaire enquêteur,
Considérant l'avis défavorable exprimé par Monsieur le Commissaire enquêteur au terme du rapport d'enquête remis le 31 juillet 2023,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De renoncer au transfert de la rue et de l'impasse Font Barrière dans le domaine public communal.
2. D'annexer le rapport d'enquête publique à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr